



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 décembre 2022

Résolution 2664 (2022)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9214^e séance,
le 9 décembre 2022

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures imposant des sanctions en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits humains, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire applicables, les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte, notamment au moyen de ses régimes de sanctions,

Soulignant que ses sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui aux processus de paix, à la lutte contre le terrorisme et à la promotion de la non-prolifération, et soulignant à ce propos qu'il y a lieu d'assurer la pleine application de toutes les mesures de cette nature qu'il a lui-même imposées, conformément au droit international humanitaire,

Sachant qu'avant de prendre la décision d'établir un régime de sanctions, il doit évaluer les conséquences humanitaires qui pourraient en résulter, et *reconnaissant* qu'il doit agir rapidement pour lutter contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la décision qu'il a prise dans sa résolution 2462 (2019) tendant à ce que tous les États veillent, de manière conforme aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, à ériger en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes, de façon à pouvoir engager des poursuites et réprimer, proportionnellement à la gravité de l'infraction, la fourniture ou la collecte délibérée, directe ou indirecte, de fonds, de biens financiers ou de ressources économiques ou financières et d'autres services connexes, directement ou indirectement, dans l'intention d'utiliser les fonds, ou sachant qu'ils le seront au bénéfice de personnes ou d'entités terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, et *priant instamment* les États, lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures visant à lutter contre le



financement du terrorisme, de tenir compte des effets qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire,

Rappelant aux États Membres qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les sanctions, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, selon le cas, et *prenant note* à cet égard des règles du droit international humanitaire applicables concernant le respect et la protection du personnel humanitaire et des cargaisons destinées aux opérations d'aide humanitaire et disposant que nul ne peut être sanctionné pour des activités médicales conformes à la déontologie,

Soulignant que ces mesures sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles et sans conséquences négatives pour les activités humanitaires ou les personnes qui mènent ces activités, et *notant* que les besoins humanitaires diffèrent selon le contexte,

Se déclarant prêt à réexaminer, ajuster et abroger, le cas échéant, ses régimes de sanctions au vu de l'évolution de la situation sur le terrain et de la nécessité de minimiser toute conséquence humanitaire négative involontaire, *soulignant* que les sanctions sont censées être temporaires, et *prenant acte* des points de vue des organisations régionales et sous-régionales à cet égard,

Encourageant les entités des Nations Unies, le cas échéant, à jouer un rôle actif dans la coordination des activités humanitaires dans les situations où les sanctions sont applicables, rappelant les principes directeurs formulés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 sur l'aide humanitaire d'urgence, y compris l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, et notant que la présente résolution vise à apporter des éclaircissements afin de garantir la continuité des activités humanitaires,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales, qui ont motivé l'imposition de toutes les sanctions existantes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, sans préjudice des obligations imposées aux États Membres de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités désignés par lui ou ses comités des sanctions, la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées, les organisations internationales, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de celles-ci, les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité, ou toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par l'un de ses comités agissant dans le cadre de son mandat, sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par lui ou ses comités des sanctions ;

2. *Décide* que les dispositions adoptées au paragraphe 1 s'appliqueront au régime de sanctions prévu par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour une période de deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution, *fait part* de son intention de se prononcer sur la prorogation de leur application audit régime avant la date de leur expiration, *souligne* le rôle joué par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour ce qui est de surveiller l'application du paragraphe 1 de la présente résolution conformément au paragraphe 6, *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec ledit comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) pour les aider à s'acquitter de leurs tâches, notamment de leur fournir tous les renseignements demandés par le Comité à cet égard, et *souligne* qu'il doit lui-même examiner tous les renseignements communiqués, y compris ceux fournis par le Comité ou l'Équipe d'appui analytique, concernant l'application des mesures imposées dans la résolution 1267 (1999) et les autres résolutions pertinentes, notamment les éventuelles violations commises, ainsi que les exposés communiqués par le Coordonnateur des secours d'urgence, conformément au paragraphe 5 de la présente résolution ;

3. *Demande* que les prestataires qui s'appuient sur le paragraphe 1 fassent des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités désignées par lui ou l'un de ses comités, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum, notamment en renforçant les stratégies et les processus de gestion des risques et de diligence raisonnable ;

4. *Souligne* que le paragraphe 1 annule et remplace les résolutions antérieures qui seraient divergentes, précise à cet égard que le paragraphe 1 annule et remplace le paragraphe 37 de sa résolution 2607 (2021) et le paragraphe 10 de sa résolution 2653 (2022), mais que le paragraphe 1 de sa résolution 2615 (2021) reste en vigueur, et décide que le paragraphe 1 de la présente résolution s'applique à toutes les mesures de gel des avoirs qu'il imposera ou renouvellera en l'absence de décision explicite contraire ;

5. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de faire un exposé ou d'organiser une réunion d'information pour chaque comité concerné dans le cadre de son mandat, dans les 11 mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution et tous les 12 mois par la suite, sur la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels conformément à la présente résolution, y compris sur toute information disponible concernant la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, tout détournement de fonds ou de ressources économiques par celles-ci, les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnable mises en place, et tout obstacle rencontré dans le cadre de la fourniture de l'aide ou de la mise en œuvre de la présente résolution, *demande* aux prestataires concernés d'aider le Coordonnateur des secours d'urgence à préparer ces exposés en lui communiquant les informations pertinentes aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dans les 60 jours suivant la demande de ce dernier, *souligne* qu'il importe que, lors de l'élaboration de son exposé, le Coordonnateur examine toute information fournie par le Comité ou l'Équipe d'appui analytique, agissant dans le cadre de leur mandat, concernant l'application des mesures imposées dans la résolution 1267 (1999) et les autres résolutions pertinentes, y compris leurs éventuelles violations, et *rappelle* que les comités peuvent coopérer avec les États Membres pour garantir la pleine application

de ses décisions, y compris leur demander des informations complémentaires sur les prestataires relevant de leur compétence, si nécessaire ;

6. *Demande* aux comités qu'il a créés pour veiller à l'application des sanctions d'aider les États Membres à bien comprendre et à appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution en publiant des notices d'aide à l'application contenant des orientations à cet effet et tenant compte du contexte unique des sanctions relevant de leurs mandats respectifs, et *charge* ces comités, avec l'aide de leur groupe d'experts respectif, de surveiller l'application des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, y compris tout risque de détournement ;

7. *Demande* que le Secrétaire général publie, dans les neuf mois suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport écrit sur les conséquences humanitaires négatives imprévues des sanctions, y compris les mesures d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes, ainsi que les mesures propres à certains régimes de sanctions donnés, demande que ce rapport contienne des recommandations sur les moyens de minimiser et d'atténuer ces conséquences, y compris grâce à l'adoption de dérogations permanentes supplémentaires, et exprime son intention d'envisager d'autres mesures, le cas échéant, tenant compte du rapport et des recommandations du Secrétaire général, afin de minimiser et d'atténuer davantage ces conséquences négatives imprévues ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
